



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

ARRÊTE n° 2017 - 1217/SG/DRECV du 29 mai 2017
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour la mise en place des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable sur la commune de
Saint-Pierre - entre le secteur de Dassy Saphir et le secteur de Montvert les Bas

LE SECRETAIRE GENERAL
CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ETAT A LA REUNION

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de mise en place des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable entre le secteur de Dassy Saphir et le secteur de Montvert les Bas, présentée le 19 avril 2017 par la commune de Saint-Pierre, complétée, considérée complète le 27 avril 2017 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 00164 ;

VU l'avis de l'agence de santé Océan Indien (ARS OI) en date du 03 mai 2017 ;

VU l'avis du parc national de La Réunion (PNR) en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDERANT que

- le projet consiste en la mise en place de conduites d'adduction et de distribution d'eau potable sur une longueur de 12,4 km, pour lequel le produit du diamètre extérieur par la longueur est amplement supérieur à 2 000 m² ;
- le dimensionnement de la conduite est évalué pour les besoins futurs estimés pour l'horizon 2030, cette adduction d'eau permettant non seulement de sécuriser l'alimentation en eau potable de la zone nord-est de la commune mais aussi à terme d'effectuer des transferts d'eau vers d'autres secteurs de la commune dont Bois d'Olive, Pierrefonds et la Salette ;
- les travaux, consistant en la pose de conduites de DN 350 mm à DN 700 mm et la reprise d'antennes d'alimentation des différents réservoirs seront séquencés en deux phases : travaux de VRD courants d'enfouissement de conduite en section courante et travaux «spéciaux» en forts dénivelés au niveau du franchissement des deux cours d'eau classés dans le domaine public fluvial (DPF) avec les traversées de la Rivière d'Abord et de la ravine des Cafres ;
- ce projet relève de la catégorie 22° de la nouvelle nomenclature suite aux réformes de l'autorité environnementale de 2016, intitulé «Installation d'aqueducs sur de longues distances» du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas toutes «*les canalisations d'eau dont le produit du diamètre extérieur avant revêtement par la longueur est supérieur ou égal à 2 000 m²* » ;
- la conduite projetée n'est pas susceptible d'engendrer en phase exploitation de risque de pollution accidentelle ou chronique, dans la mesure où l'eau transportée provenant du Bras de la Plaine est non polluée au regard des divers prélèvements analysés par l'ARS-OI ;

- le futur projet de sécurisation du barrage du Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux ne fait pas partie de la présente demande d'examen au cas par cas, alors qu'une approche par «projet» doit être réalisée conformément à l'ordonnance n° 2016-1058 du 03 août 2016 afin de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter les études d'impact redondantes ;

CONSIDERANT que

- la localisation des conduites concerne deux sections : l'une sur un linéaire de 9,7 km en parallèle de la conduite principale haute existante de la SAPHIR et l'autre sur un linéaire de 2,7 km empruntant le chemin Condé Concession ;
- tant que possible, le linéaire des conduites est situé majoritairement sous voiries existantes ;
- le linéaire de projet de canalisation d'alimentation en eau potable (AEP) traverse les zonages naturels N et agricoles de protection forte Apf du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005 qui permet le projet ;
- les sections de travaux en franchissement de ravines, au niveau de la ravine des Cafres et de la rivière d'Abord, sont situées en espace boisé classé (EBC) et devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) et de l'office national des forêts (ONF) de La Réunion ;
- une partie du secteur de Montvert les Bas, au niveau de la ravine des Cafres, se trouve dans l'aire d'adhésion du parc national de La Réunion mais qu'aucune réglementation n'interdit la réalisation du projet ;
- la zone du projet est concernée au niveau de dix-sept talwegs ou ravines par plusieurs mesures d'interdiction et de prescriptions en aléas inondation et mouvements de terrain au plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 1^{er} avril 2016, mais que le règlement permet le projet ;

CONSIDERANT que

- le projet s'inscrit dans une démarche de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable et de gestion durable de cette ressource pour les usagers de la commune de Saint-Pierre ;
- aucun tronçon de secteurs du projet n'est situé dans un périmètre de protection rapprochée (PPR) d'AEP ni zonage de surveillance rapprochée (ZSR) et que par conséquent le présent projet n'est assujéti à aucune des prescriptions réglementaires ;
- la zone du projet se situe à distance d'espaces patrimoniaux (ZNIEFF) ;
- des mesures préventives sont prévues et adaptées pour limiter les emprises des installations de chantier et éviter des remblais en zones inondables et que des mesures de prévention des pollutions seront prises par les entreprises dans le cadre de leur plan d'assurance environnemental (PAE) ;
- certains tronçons présentent une pose de canalisation en milieu naturel anthropisé, avec un risque de dérangement de la faune lors des opérations de défrichage, mais que les déchets végétaux seront laissés 3-4 jours sur place pour permettre à la faune peu mobile de fuir et les zones mises à nu seront replantées à partir d'espèces indigènes et entretenues ;
- un état initial récent du milieu naturel a été réalisé (expertise écologique ECODDEN : faune, flore, milieux naturels, rapport V2 du 06 avril 2017, joint à la demande de cas par cas) et qu'il définit un diagnostic écologique complet, une analyse des effets et la définition de mesures d'atténuation qui conviendra de suivre ;
- le projet se situe à proximité du corridor écologique de la faune marine (zone de passage principal du Pétrel de Barau) et en cas d'éclairage extérieur prévu pour les travaux de nuit, les préconisations d'usage seront conformes aux consignes de la SEOR et dans tous les cas, aucun éclairage ne sera utilisé durant les périodes critiques d'envol des pétrels (entre décembre et avril) ;
- les impacts du projet sont limités puisqu'il s'agit principalement d'aménagement sous voirie existante ;
- les nuisances liées au bruit, aux poussières et aux vibrations engendrées par les engins de chantier seront limitées à la phase travaux ;
- les travaux spéciaux pour les traversées de la rivière d'Abord et de la ravine des Cafres nécessiteront la pose et l'assemblage de conduites en aérien et le forage de micro pieux avec des opérations de bétonnage qui seront également effectuées par hélicoptère, et que ces travaux seront effectués par temps sec et sans aucun débit dans les cours d'eau, l'impact résiduel potentiel par pollution de matières en suspension (MES) ou par pollution accidentelle la fleur de béton ou la fuite d'hydrocarbures peut être estimé faible et maîtrisé par des prescriptions de chantier spécifiques ;

- l'autorité environnementale recommande et encourage à limiter l'emprise de l'aire de travail aux stricts besoins du chantier, cela afin de limiter la destruction directe des habitats naturels des sites dans le respect des règles techniques de sécurisation et de mise en œuvre des travaux. Afin de favoriser la reconstitution naturelle des sols après travaux, un travail par déblai-remblai progressif respectueux des strates pédologiques en place pourrait aussi être proposé dans le cadre de ce chantier ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, ni sur la santé humaine ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 mai 2017 ;

ARRETE :

Article 1 : Le projet de mise en place des canalisations d'adduction et de distribution d'eau potable entre le secteur de Dassy Saphir et le secteur de Montvert les Bas, présenté le 19 avril 2017 par la commune de Saint-Pierre, considéré complet le 27 avril 2017, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Saint-Pierre et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat à La Réunion

Maurice BARATE

Voies et délais de recours

1 décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :
à adresser à Monsieur le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)

